

LOI N°99/013 DU 22 DÉCEMBRE 1999 PORTANT CODE PÉTROLIER (EXTRAIT)

Article 82 :

Le Titulaire doit réaliser les Opérations Pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'Hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il doit prendre toutes mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et écosystèmes naturels.

Article 83 :

- (1) Le Titulaire dont les Opérations Pétrolières sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur incidence sur le milieu naturel, est tenu de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental. Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.
- 2) L'étude d'impact fait partie des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.
- 3) Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des Opérations Pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique, font l'objet d'un décret.

TITRE X

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SÉCURITÉ

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61 :

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures nécessaires suivantes :

- souscription et renouvellement des polices d'assurances couvrant les dommages aux personnes et aux biens résultant des Opérations Pétrolières réalisées par le Titulaire, conformément aux dispositions du Titre XIX du présent décret ;

- minimisation des dommages causés à l’environnement sur le périmètre contractuel résultant des Opérations Pétrolières ;
- mise en place d’un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, ainsi qu’un système de prévention d’accidents et les plans d’urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l’environnement et la sécurité des populations et des biens ;
- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture des études d’impact environnemental requises, conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent Titre ;
- traitement, élimination et contrôle les émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens et à l’environnement ;
- installation d’un système de collecte des déchets et de matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

Chapitre II

DU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION DUE AUX HYDROCARBURES

Article 62 :

- (1) Il est créé un Comité de Protection contre la Contamination due aux Hydrocarbures, ci-après dénommé le «Comité de Protection»
- (2) Le Comité de Protection est un organe consultatif ayant pour mission d’assister le Gouvernement dans l’application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de protection de l’environnement et de sécurisation des Opérations Pétrolières.
- (3) L’organisation et le fonctionnement du Comité de Protection sont fixés par voie réglementaire.

Article 63 :

Le Titulaire soumet aux Ministres chargés de l’Environnement et des Hydrocarbures un plan de gestion de déchets basé sur un système intégré de contrôle de pollution. Le plan de gestion de déchets couvre toutes les étapes du processus de traitement de déchets.

Article 64 :

Les déchets couverts dans le plan de gestion de déchets mentionné à l’article 63 ci-dessus comprennent notamment :

- les déblais de forage ;
- les boues à base d’huile, d’eau et de tout autre fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les huiles usagées.

Article 65 :

Les dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus sont complétées par un texte particulier.

Article 66 :

- (1) Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'article 61 ci-dessus et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement.
- (2) Si le Ministre chargé des Hydrocarbures juge ces mesures insuffisantes ou que celles-ci mettent en danger les personnes et les biens ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures demande au Titulaire d'y remédier dans les délais prescrits. Si le Ministre chargé des Hydrocarbures l'estime nécessaire, il demande au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à la prise des mesures qui s'imposent.
- (3) Les mesures requises en vertu de l'alinéa (2) ci-dessus sont décidées en concertation avec le Titulaire et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'étude d'impact environnemental réalisée en vertu des dispositions du Chapitre 3 du présent Titre. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Titulaire et sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre III

DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 67 :

L'étude d'impact environnemental est exigée pour les projets majeurs de Prospection, de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, tels que les programmes de travaux couvrant plusieurs gisements, la mise en place d'installations d'Exploitation ou de canalisations. Les Opérations Pétrolières d'une ampleur limitée ne nécessitent une étude d'impact que lorsqu'elles affectent des zones particulièrement sensibles dont la liste est établie par voie réglementaire. Toutefois, une note d'impact sur l'environnement est exigée pour lesdites opérations.

Article 68 :

L'étude d'impact environnemental est réalisée par le titulaire d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation ou par un expert qu'il aura désigné et qui est approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Article 69 :

L'étude d'impact environnemental doit comporter obligatoirement les mentions minimales suivantes :

- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'Autorisation et de son environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages consécutifs qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières sur le périmètre concerné et sur son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le Titulaire du Contrat Pétrolier pour supprimer, compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'option ou la solution proposée par le Titulaire a été retenue.

Article 70 :

L'étude d'impact environnemental contient des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement et couvre notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et chantiers ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- l'impact sur l'environnement marin ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des puits d'Hydrocarbures liquides et gazeux ;
- l'utilisation des eaux usagées ;
- l'Abandon des Puits ;
- l'Abandon des gisements et des sites d'exploitation ;
- la réhabilitation du site après Abandon ; et
- le contrôle des niveaux de bruit.

Article 71 :

- (1) L'étude d'impact environnemental est soumise à l'autorité administrative compétente pour approbation. L'autorité administrative compétente fournit ses observations éventuelles, dans les trente (30) jours de la notification de l'étude d'impact environnemental. Passé ce délai, celle-ci sera réputée approuvée.
- (2) Si l'autorité administrative compétente fournit les observations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire du Contrat Pétrolier ou de l'Autorisation dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre ses réponses.
- (3) L'autorité administrative compétente examine l'étude d'impact sur l'environnement en collaboration avec tous les organismes publics, para-publics et administrations compétents qui peuvent avoir un intérêt dans le projet d'Opérations Pétrolières.

Article 72 :

Le titulaire d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation s'assure que :

- ses employés et sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'environnement pouvant être mises en œuvre conformément aux règles de l'art, ainsi que de celles prévues dans l'étude d'impact environnemental et devant être prises pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- le cas échéant, les contrats qu'il passe avec ses sous-traitants et qui sont liés aux Opérations Pétrolières, contiennent les mesures prévues dans l'étude d'impact environnemental.

TITRE XI

DES PRATIQUES DE FORAGE ET D'ABANDON

Article 73 :

Le Titulaire s'assure que la conception des puits et les opérations de forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale, au moment où ces opérations sont entreprises.

Article 74 :

Tout puits sera identifié par un nom géographique, un numéro et des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un puits, le Ministre chargé des hydrocarbures en est informé par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Article 75 :

Avant le début des travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel ou en cas d'interruption desdits travaux pour une période supérieure à six (6) mois, le Titulaire notifie le Ministre chargé des hydrocarbures sept (7) jours au plus tard avant la date prévue pour le début ou la reprise des travaux, des informations suivantes :

- le nom et le numéro du puits ;
- une description de l'emplacement exact du puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- un résumé des données géologiques, géophysiques et géochimiques et de leurs interprétations sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de forage à l'emplacement envisagé.

Article 76 :

- (1) Lorsque les travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel sont interrompus pour une période qui dépasse trente (30) jours, le Titulaire en informe le Ministre chargé des hydrocarbures dans les cinq (5) jours qui suivent cette interruption.
- (2) Lorsque les travaux de forage d'un puits sur le périmètre contractuel sont interrompus pour une période supérieure à trente (30) jours et inférieure à six (6) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des hydrocarbures par écrit de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date de reprise envisagée.

Article 77 :

- (1) Le Titulaire ne peut forer un puits sur son périmètre contractuel à moins de mille (1000) mètres dudit périmètre, que sur accord exprès du Ministre chargé des hydrocarbures.
- (2) Aucun puits ne peut être foré sur un périmètre contractuel au-delà des limites verticales dudit périmètre.

Article 78 :

Sauf décision contraire du Ministre chargé des hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du rendu d'une

partie du périmètre contractuel, ou lorsque l'Abandon d'un puits ou d'un gisement est rendu nécessaire pour des motifs techniques ou économiques et au terme du Contrat Pétrolier, selon le cas :

- à retirer de la partie rendue ou du périmètre contractuel, les équipements, installations, structures et canalisations utilisées pour les Opérations Pétrolières, selon les dispositions d'un plan d'Abandon et conformément aux normes de l'Organisation Maritime Internationale et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;
- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur le périmètre contractuel, conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'environnement.

Article 79 :

(1) Le Titulaire notifie le Ministre chargé des hydrocarbures au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, son intention de procéder à l'Abandon de tout puits foré sur son périmètre contractuel. Cette notification est accompagnée d'un programme d'Abandon dudit puits.

Le programme d'Abandon des puits producteurs comprend trois phases principales :

- l'isolement du réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
 - le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
 - coupe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.
- (2) Le Titulaire s'engage à conduire l'opération d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :
- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
 - la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
 - l'isolement des formations perméables les unes des autres ;
 - la prévention des possibilités de flux entre réservoirs ;
 - la prévention de la contamination des aquifères ;
- (3) Le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout organisme ou établissement public mandaté à cet effet, peut demander au Titulaire d'interrompre les opérations d'Abandon d'un Puits, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête du puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du Ministre chargé des hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du puits. A l'achèvement de l'opération, le puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

Article 80 :

Le Titulaire est tenu, à l'expiration de la période mentionnée à l'article précédent, de procéder à l'Abandon du Puits concerné, sous réserve des modalités et conditions du Contrat Pétrolier.

Article 81 :

Dans un délai précisé au Contrat Pétrolier, le Titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, un plan d'Abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du gisement.

Le plan d'Abandon prévoit obligatoirement, la constitution d'une provision pour Abandon pendant un nombre d'années défini dans le plan d'Abandon, à placer sur un compte ouvert dans le cadre d'une convention de séquestre auprès d'un établissement bancaire agréé par l'autorité monétaire. Ce compte est destiné à financer les opérations d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision pour Abandon constituée conformément aux dispositions du Code Pétrolier. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte séquestre, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au Contrat Pétrolier.